

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME  
« Chambre civile »

N° : 700-22-045895-231

DATE : 10 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.**

---

**DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE**

Partie demanderesse

c.

**9392-8026 QUÉBEC INC.**

et

**DANIEL DESNOYERS**

Parties défenderesses

---

### JUGEMENT

---

[1] Dubo Électrique Ltée (**Dubo**) réclame le paiement d'une somme de 24 173,07 \$ relativement à des matériaux qu'elle a vendus à 9392-8026 Québec inc. (**9392**). Elle réclame aussi une somme de 5 163,64 \$ à titre de frais de perception.

[2] Le recours de Dubo est intenté solidairement contre 9392 et son président, Daniel Desnoyers (**M. Desnoyers**), à titre de caution.

[3] 9392 et M. Desnoyers contestent le recours introduit contre eux en déposant un exposé sommaire de leurs moyens de défense au dossier de la Cour.

[4] Subséquemment, 9392 fait faillite à la suite du rejet de sa proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.f.i.)*<sup>1</sup>.

[5] Vu la faillite de 9392, Dubo indique à l'audience qu'elle entend procéder uniquement à l'encontre de M. Desnoyers personnellement.

[6] Bien que dûment convoquées et appelées à l'audience, les deux parties défenderesses sont absentes. Le Tribunal procède donc à l'instruction de l'affaire par défaut, en leur absence.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en sa qualité de partie demanderesse, Dubo assume la charge de prouver, de manière prépondérante, les faits qui soutiennent ses prétentions<sup>2</sup>;

[8] **CONSIDÉRANT** les procédures et les pièces déposées au dossier;

[9] **CONSIDÉRANT** le témoignage de la représentante de Dubo;

[10] **CONSIDÉRANT** l'absence de preuve en défense;

[11] **CONSIDÉRANT** que la preuve prépondérante et non contredite démontre que 9392 est endettée envers Dubo pour une somme en capital de 24 173,07 \$<sup>3</sup>;

[12] **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre également que M. Desnoyers a cautionné les obligations de 9392 envers Dubo<sup>4</sup>;

[13] **CONSIDÉRANT** que le contrat<sup>5</sup> intervenu entre les parties prévoit que tout montant dû portera intérêts au taux de 18% l'an;

[14] **CONSIDÉRANT** que ce même contrat prévoit aussi que le client accepte de payer les frais de perception équivalents à 20% du solde dû en capital<sup>6</sup>;

[15] **CONSIDÉRANT** que Dubo a dûment mis en demeure<sup>7</sup> les parties défenderesses de payer les sommes qui lui sont dues;

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3.

<sup>2</sup> Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

<sup>3</sup> Tel qu'il appert de l'état de compte et des factures (pièce P-3).

<sup>4</sup> En vertu de la demande de crédit signée par M. Desnoyers le 23 août 2021 (pièce P-4).

<sup>5</sup> Selon les modalités prévues à la demande de crédit (pièce P-4).

<sup>6</sup> Bien que les parties défenderesses allèguent dans l'exposé sommaire de leurs moyens de défense que les intérêts et les frais de collection sont grandement exagérés et abusifs, le Tribunal ne peut invoquer d'office le caractère abusif d'une clause pénale, alors qu'il appartient aux débiteurs de la clause pénale de soulever et de démontrer son caractère abusif (*Ville de Pointe-Claire c. Asphalte Béton Carrières Rive-Nord inc.*, 2023 QCCA 1565, par. 66).

[16] **CONSIDÉRANT** que l'article 69.3 L.f.i prévoit que la demanderesse n'a plus aucun recours contre une débitrice qui est en faillite, ce qui l'empêche de continuer son recours contre 9392;

[17] **CONSIDÉRANT** ce qui précède, le Tribunal conclut que Dubo a rempli la charge qui lui incombe de prouver la créance qui lui est due par M. Desnoyers au montant de 24 173,07 \$, portant intérêts au taux de 18% l'an, plus une somme de 4 834,61 \$ pour les frais de perception<sup>8</sup>;

[18] **CONSIDÉRANT** que Dubo a aussi droit aux frais de justice en sa faveur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance;

[20] **CONDAMNE** Daniel Desnoyers à payer à Dubo Électrique inc. la somme de 24 173,07 \$, plus les intérêts au taux de 18% l'an à compter du 28 septembre 2022<sup>9</sup>;

[21] **CONDAMNE** Daniel Desnoyers à payer à Dubo Électrique inc. la somme de 4 834,61 \$ à titre de frais de perception;

[22] **REJETTE** la demande introductive d'instance contre 9392-8026 Québec inc.;

[23] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.**

Me Jordane Bellavance  
Services Juridiques Inter Rives inc.  
Procureurs de la partie demanderesse

Dates de l'instruction : 10 décembre 2024 et 9 avril 2025

---

<sup>7</sup> Lettres de mise en demeure datées du 19 septembre 2022 (pièce P-5).

<sup>8</sup> Aucun intérêt n'est applicable sur les frais de perception.

<sup>9</sup> À compter de l'échéance du délai indiqué dans les lettres de mise en demeure (pièce P-5).